

## **Convention de partenariat pour la mise en place et l'exploitation de ruches municipales**

### **Entre les soussignés**

**La Ville de TROUVILLE-SUR-MER**, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2024, ci-après dénommée la collectivité, d'une part,

Et,

**La société UIBIE**, dirigée par Monsieur Jason GARITAN, dont le Siège est 4 rue Jean Rostand – 14460 COLOMBELLES (Siret : 82171725300016), ci-après dénommée l'apiculteur, d'autre part.

### **Préambule**

La sauvegarde des abeilles domestiques étant aujourd'hui le fer de lance de la protection de la biodiversité, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite implanter des ruches municipales sur son territoire afin de lutter contre la disparition de cette espèce et de contribuer à la protection de l'environnement.

Elle souhaite qu'une exploitation qualitative et pérenne de ces ruches municipales soit garantie. C'est pour cette raison qu'elle fait le choix de l'intervention d'un apiculteur professionnel expérimenté capable d'accompagner et de former des agents municipaux désignés à cet effet en leur transmettant durablement son savoir-faire.

La société UIBIE correspond parfaitement à ces critères. C'est une entreprise familiale expérimentée basée près de Caen. Elle compte environ 400 ruches réparties sur tout le territoire normand. Elle est spécialisée dans la production de miels, de gelée royale, de pollen et de reines, dans la formation pour débutants et dans l'hébergement de ruches en entreprise.

La Ville de Trouville-sur-Mer a donc décidé de mettre en place un partenariat avec la société UIBIE selon le principe suivant : l'apiculteur forme à l'apiculture et accompagne des agents municipaux sur le fonctionnement de ruches municipales, en échange de la mise à disposition d'un terrain municipal lui permettant la mise en place et l'exploitation de ses propres ruches.

Elle met les biens décrits ci-dessous à disposition de la société UIBIE en prévoyant le déroulement d'une activité apicole sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer dans les conditions prévues par la présente convention.

IL EST DONC EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : Objet**

La collectivité met à disposition de l'apiculteur deux emplacements représenté en annexe :

- 1) L'implantation principale : un espace d'environ 100 m<sup>2</sup> pour la mise en place d'un rucher sur une partie de la parcelle n° 346 au Centre Technique Municipal.  
L'apiculteur peut y disposer au démarrage un maximum de 15 ruches.  
La collectivité peut y disposer au démarrage jusqu'à 5 à 6 ruches municipales.  
Le nombre de ces ruches peut évoluer dans la limite de la surface mise à disposition.  
Cet espace est situé entre un bâtiment et une clôture avec haie.
- 2) L'implantation secondaire : un espace d'environ 100 m<sup>2</sup> sur une partie de la parcelle n°15, à environ 300 m de l'implantation principale, pour isoler les ruches issues des divisions de colonies.

Cette distance permet d'éviter le retour des abeilles vers leur colonie d'origine.  
En fonction d'éventuelles évolutions d'usage de la parcelle n°15, cette implantation secondaire est susceptible d'être déplacée sur la même parcelle n°15 ou vers un autre emplacement du domaine communal, après concertation et accord entre les deux parties.

Selon le comportement des différentes colonies, l'implantation secondaire est susceptible d'évoluer en implantation principale, et réciproquement.

Sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description, l'apiculteur déclare avoir pris connaissance des lieux.

Un accès naturel simple sera aménagé par la collectivité pour permettre l'accès d'un véhicule léger à l'implantation de la parcelle n°15 pendant la période estivale. En dehors de cet aménagement, l'apiculteur prend les terrains mis à sa disposition dans leur état actuel, déclarant avoir eu entière connaissance des avantages et défauts des biens tels que déterminés dans l'état des lieux d'entrée, sans exiger de la collectivité aucune modification.

Ces biens sont mis à disposition de la société UIBIE pour que, d'une part, il y développe une activité apicole avec ses propres ruches dont la production lui revient entièrement.

Ces biens sont aussi mis à disposition de la société UIBIE pour que, d'autre part, il réalise pour la collectivité les prestations suivantes :

- Formation à l'apiculture d'agents municipaux désignés à cet effet dont le nombre maximum est fixé à 4.
- Accompagnement technique et pédagogique des agents à qui il doit fournir toutes les informations nécessaires ; les agents doivent être en mesure de développer leurs connaissances et leur expérience dans un objectif d'autonomie à terme ;
- Interventions régulières avec les agents sur les ruches municipales ; un planning annuel prévisionnel de ces interventions est déterminé conjointement et remis aux agents en début d'année ;
- Récolte et mise en pot du miel produit par les ruches municipales ;
- Remise à la collectivité de la totalité du miel des ruches municipales dans des pots étiquetés « Miel de fleurs de Trouville-sur-Mer ».

Les biens mis à disposition de l'apiculteur ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin prévue par la présente convention. En particulier, ils ne peuvent en aucun cas être mis à disposition d'un tiers, sous quelque forme que ce soit et même temporairement.

## **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée au moins trois mois avant son échéance par la ville de Trouville-sur-Mer, permettant de faire le point sur le projet passé et le projet à venir.

## **ARTICLE 3 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

### **3.1 Résiliation par la collectivité**

La collectivité peut mettre fin à la présente convention et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'apiculteur de l'une des conditions de la présente convention en observant un préavis de 3 mois.
- En cas d'absence ou de non-renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- Cette convention étant accordée à titre précaire, la collectivité peut y mettre fin pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la collectivité à l'apiculteur, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

### **3.2 Résiliation par l'apiculteur**

L'apiculteur peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 4 : Modalités d'intervention des parties**

### **4.1 Obligations à la charge de l'apiculteur**

L'apiculteur gère ses propres ruches tout en formant et en accompagnant les agents municipaux désignés à cet effet dans la gestion des ruches municipales.

- **Le matériel :**

L'apiculteur fournit tout le matériel spécifique nécessaire à l'exploitation de ses propres ruches et en assure la mise en place.

Il accompagne les agents municipaux dans la mise en place des ruches municipales.

- **Les démarches administratives :**

L'apiculteur assure les éventuelles démarches administratives préalables à la mise en place de sa propre activité (déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale des Services vétérinaires, la mise en place du numéro d'immatriculation du rucher) ainsi que le respect de la réglementation en la matière (et notamment des prescriptions prévues à l'article L. 211-6 du code rural).

Il conseille et accompagne les agents municipaux dans les démarches administratives liées aux ruches municipales.

- **L'exploitation :**

L'apiculteur assure l'entretien et la maintenance de ses propres équipements (ruches, essaims).

Il a la charge intégrale de l'exploitation de ses ruches dans toutes ses composantes.

Il forme et accompagne les agents municipaux pour qu'ils soient capables à terme d'assurer en toute autonomie l'exploitation des ruches municipales dans toutes ses composantes. En particulier, avec l'aide des agents municipaux, il réalise la récolte de miel issu des ruches municipales et le conditionnement dans les pots fournis par l'apiculteur.

En cas d'indisponibilité pour cause de congés ou de maladie l'apiculteur peut autoriser toutes personnes ayant son consentement à intervenir en cas de besoins. Dans ce cas, il indique à la collectivité les noms et les coordonnées de ces personnes autorisées.

- **L'entretien :**

L'entretien des biens mis à sa disposition pour ses propres ruches incombe à l'apiculteur. Les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'hygiène.

L'apiculteur assure en outre l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des déchets liés à ces biens. Il respecte les consignes de la collectivité sur le tri des déchets.

Les travaux d'agencement ou de modification des lieux conformes à la destination et à l'affectation du bien, que l'apiculteur envisage d'exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, sont soumis à l'accord préalable et écrit de la collectivité.

L'apiculteur supporte également toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, soit par défaut d'exécution de réparations locatives, soit de dégradation résultant de son fait.

Si des travaux sont exécutés et ne respectent pas la réglementation en vigueur ou les règles de l'art ou sont réalisés sans son accord préalable, la collectivité a la faculté d'exiger une remise en état des lieux aux frais de l'apiculteur.

Les aménagements réalisés par l'apiculteur resteront propriété de la collectivité à la fin de l'occupation sans que le preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **4.2 Obligations à la charge de la collectivité**

Formés et accompagnés par l'apiculteur, les agents municipaux désignés à cet effet sont chargés de la gestion des ruches municipales.

La collectivité s'engage à assurer l'accès aux parcelles mise à disposition, ainsi que son occupation paisible.

Préalablement, elle réalise à sa charge les aménagements strictement nécessaires à un usage des biens conformes à leur destination, notamment l'accès par un véhicule léger à l'implantation de la parcelle n°15.

La mise en place de panneaux de signalisation de présence de ruches et de panneaux d'affichage présentant la démarche, sur la base d'éléments fournis par l'apiculteur, est à la charge de la collectivité.

De même, l'entretien des espaces verts aux alentours des ruchers (taille des végétaux, entretien des espaces plantés et prairies situés sur la parcelle...), est à la charge de la collectivité selon les conseils de l'apiculteur.

- **Le matériel :**

La collectivité fournit tout le matériel spécifique nécessaire à l'activité des ruches municipales (ruches et essaims notamment). Grâce aux conseils, à l'aide et à l'accompagnement de l'apiculteur, les agents municipaux assurent la mise en place de ce matériel.

- **Les démarches administratives :**

La collectivité assure les éventuelles démarches administratives préalables à la mise en place des ruches municipales (déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la mise en place du numéro d'immatriculation du rucher) ainsi que le respect de la réglementation en la matière (et notamment des prescriptions prévues à l'article L. 211-6 du code rural).

Pour ces démarches administratives, elle est conseillée et accompagnée par l'apiculteur.

- **L'exploitation :**

Les agents municipaux, formés et accompagnés par l'apiculteur, assurent l'entretien et la maintenance des ruches municipales.

Les agents municipaux sont formés et accompagnés par l'apiculteur pour être capables, au terme de cette convention, d'assurer en toute autonomie l'exploitation des ruches municipales

dans toutes ses composantes. En particulier, ils assistent l'apiculteur dans la récolte de miel issu des ruches municipales et son conditionnement dans les pots.

Les pots et étiquettes sont fournis par l'apiculteur à la collectivité à prix coûtant. Les étiquettes contiennent la mention « Miel de fleurs de Trouville-sur-Mer ».

- **L'entretien :**

L'entretien des biens liés aux ruches municipales incombe aux agents municipaux désignés à cet effet. Ils doivent maintenir les lieux concernés en bon état de propreté et d'hygiène.

Ils assurent en outre l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des déchets liés à ces biens. Ils respectent les consignes de la collectivité sur le tri des déchets.

#### **4.3 La répartition des responsabilités des parties**

Pour diminuer le risque de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel et généralement de troubles apportés par des tiers, dont l'apiculteur pourrait être victime dans les deux lieux mis à disposition, les agents municipaux sont chargés de la surveillance de ces lieux. Ils doivent effectuer une observation régulière et rigoureuse de l'ensemble des installations, ainsi qu'à la demande de l'apiculteur en cas d'intempéries et autres aléas.

Sauf non-respect flagrant de cette obligation, l'apiculteur renonce à tous recours en responsabilité contre la collectivité en cas de survenue d'actes délictueux ou criminels sur ces lieux.

#### **4.4 Cas des essaimages naturels**

Le code rural indique dans son article L211-9 qu'un essaim d'abeilles domestiques issu d'un essaimage naturel appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

De plus, la loi du 28 septembre 1791 indique que le propriétaire d'un essaim issu d'un essaimage naturel d'une de ses ruches dispose d'un **droit de suite** de cet essaim. Ce droit de suite signifie que ce propriétaire reste propriétaire de l'essaim qui s'en est allé tant qu'il le suit visuellement d'une façon continue. Dans ce cadre, il a le droit de pénétrer sur des terrains qui ne sont pas clos, de réclamer l'essaim et d'en reprendre possession.

Cependant, si le propriétaire n'a pas suivi visuellement son essaim ou s'il ne l'a pas suivi de manière continue, cet essaim devient la propriété du propriétaire du lieu où l'essaim s'est fixé.

Dans ce cadre, l'apiculteur s'engage à former les agents municipaux aux techniques de cueillette des essaims issus d'essaimages naturels. En conséquence, la récupération de ces essaims est à la charge de la collectivité et l'apiculteur n'a aucune obligation d'intervenir.

En cas de difficultés, les agents municipaux ont la possibilité de faire appel à un apiculteur local.

### **ARTICLE 5 : Visite des lieux, contrôle et suivi d'exploitation par la collectivité**

La collectivité a la faculté de visiter les lieux à tout moment et de contrôler, ou faire contrôler, le bon fonctionnement et le bon entretien des installations.

En cas de refus par l'apiculteur de la visite ou d'une éventuelle intervention des services municipaux ou d'entreprises mandatées par leurs soins, la collectivité décline toute responsabilité de ce fait.

En revanche, la responsabilité de l'apiculteur pourrait être engagée.

Un nouveau refus après mise en demeure peut constituer pour la collectivité, un motif de résiliation de la présente convention sans préavis ni indemnité.

## **ARTICLE 6 : Communication avec la collectivité**

L'apiculteur s'engage à porter sans délai à la connaissance de la collectivité tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage portant préjudice au domaine public et/ou aux droits de la collectivité, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.  
Le cas échéant, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de non information.

## **ARTICLE 7: Fin de l'occupation**

A l'expiration de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'apiculteur sera tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, le terrain occupé par ses propres ruches en vertu de cette convention.

Un état des lieux contradictoire sera effectué afin de s'assurer du respect par le preneur de cette obligation.

## **ARTICLE 8 : Assurances**

- **Assurance de l'apiculteur :**

L'apiculteur doit assurer, pour toute la durée de la présente convention, ses risques locatifs et ses biens propres par un contrat de type multirisque (comprenant la garantie vol, les détériorations mobilières, incendie...) et responsabilité civile.

Il est tenu de justifier l'existence de ces contrats d'assurance et doit fournir chaque année à la collectivité une attestation d'assurance.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre la collectivité de Trouville-sur-Mer et ses assureurs.

- **Assurance du bailleur :**

La collectivité assure tous les biens dont elle est propriétaire.

En tant que propriétaire des lieux, elle engage sa propre responsabilité civile en cas de dommages directs ou indirects causés par les piqûres de ses abeilles : dommages corporels causés à des agents ou à des tiers, dommages causés à des animaux, dommages causés par d'autres animaux qui auraient été rendus furieux par ces piqûres.

## **ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Le Tribunal Administratif de Caen est compétent pour régler les litiges relatifs à cette convention.

Fait en 2 exemplaires

A Trouville-sur-Mer le .....

A Colombelles le .....

**Le représentant légal de la Ville de  
Trouville-sur-Mer**

**Le représentant légal de la société UIBIE**

**Le Maire**

**L'entrepreneur individuel**

**Sylvie de GAETANO**

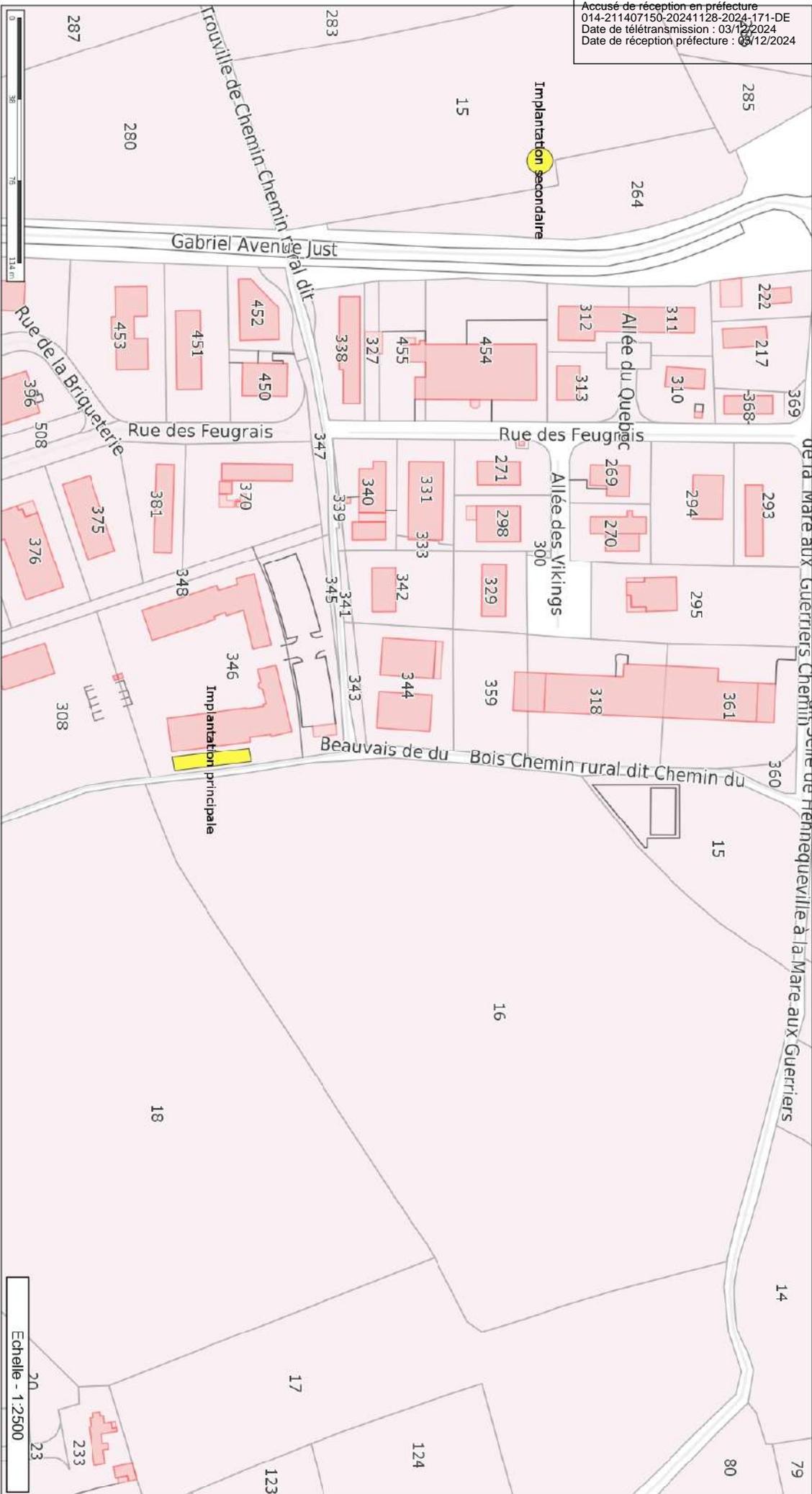
**Jason GARITAN**

Annexe :

Sites d'implantation des ruches

## Sites d'implantation des ruches

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20241128-2024-171-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024



Echelle - 1:2500



DGFIP – Cadastre ; mise à jour – 2021. Ces mentions ne peuvent être interprétées comme une quelconque garantie par la DGFIP quant à l'exactitude ou la précision des données.  
Le cadastre n'a aucune valeur juridique et est donc à utiliser avec les précautions nécessaires.